

REPUBLICUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MESSONDO	MESSONDO COUNCIL
-----	-----
COMMON INTERNE DE PASSATION DES MARCHES	INTERNAL TENDERS BOARDS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°02/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO

FINANCEMENT : BIP MINADER 2023

IMPUTATION : 57 30 186 04 641150 523511 921

EXERCICE : 2023

SOMMAIRE :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français ou en anglais et signé du Maître d'Ouvrage ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Bordereau des Prix Unitaires ;

Pièce n°7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous Détail des prix ;

Pièce n°9 : Le modèle de MARCHE ;

Pièce n°10 : modèles des documents à utiliser par les soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Pièce n°12 : Grille d'évaluation

Pièce n°13 : Autres éléments techniques ;

- Les plans, etc.

PIECE N°1
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

EN FRANCAIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	REPUBLIC OF CAMEROON
-----	-----
REGION DU CENTRE	CENTRE REGION
-----	-----
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	NYONG AND KELLE DIVISION
-----	-----
COMMUNE DE MESSONDO	MESSONDO COUNCIL
-----	-----
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES	INTERNAL TENDER BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°02/AONO/C- MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE

I. OBJET :

Dans le cadre de l'exécution De son plan de désenclavement des bassins agricoles, le Maire de la commune de MESSONDO, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour la réalisation d'un projet de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX : Les travaux comprennent principalement les opérations suivantes :

- Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Dégagement à la pelle ;
- Elagage d'arbres ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Curage et remise en forme de fossés existants ;
- Curage et remise en forme des exutoires existants.

3. DELAIS D'EXECUTION : Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des Travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois**.

4. ALLOTISSEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont en un Lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL : Le cout prévisionnel de l'opération à l'issu des études préalables pour le compte de la première phase est de **27.500.000 (Vingt Sept Million Cinq Cent Mille) Francs CFA**.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais non exclus de la commande publique.

7. FINANCEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public de la Commune de Messondo, Exercice 2023. Sur la ligne d'Imputation budgétaire N°57 30 186 04 641150 523511 921

8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 11 du D.A.O d'un montant de (égal à 2% du cout prévisionnel Toutes Taxes Comprises, soit **550.000 FCFA (Cinq Cent Cinquante Mille)**) valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de MESSONDO, dès publication du présent Avis.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de MESSONDO, dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme de **50.000 (Cinquante Mille) Francs CFA** payable à la recette municipale de la Commune de MESSONDO.

11- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat Général de la Mairie de MESSONDO, au plus tard le **_24 MARS 2023_ à 12Heures**, heure locale et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°_002/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu **le_24 MARS 2023 à 13Heures** et se fera en un (01) temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MESSONDO, dans sa salle de réunion.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. CRITERES D'EVALUATION

14.1 CRITERES ELIMINATOIRES

- a) Absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des offres ;
- b) Dossier administratif incomplet ou non conforme au-delà de 48 heures ;
- c) Pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- d) Offre technique incomplète du point de vue de ses éléments constitutifs conformément au RPAO ;
- e) Absence dans l'offre technique des éléments ci-après :
 - e1) Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire;
 - e2) Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
 - e4) Capacité de préfinancement d'un montant minimum de **15 millions FCFA** délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI ;
 - c5) Déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (03) dernières années ;
- f) Offre financière incomplète ;
- g) Omission dans le BPU ou dans le Sous-détail des prix, d'un prix unitaire quantifié dans le DQE ;
- h) N'avoir pas satisfait à au moins 75% des critères essentiels.

14.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger la capacité technico-financière des candidats à exécuté les travaux, objet de l'Appel d'Offres.

L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :

- Situation financière ;
- Expérience ;
- Personnels ;
- Matériels ;
- Méthodologie.

15. ATTRIBUTION

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date de dépôt de celles-ci.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général de la MAIRIE DE MESSONDO ; téléphone : 697 64 79 67 dès publication du présent avis.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption, ou faits de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS au numéro suivant : **1517**

MESSONDO, le 24 FEVRIER 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSONDO
(Autorité Contractante)

COPIES

- DDMINMAP/NK
- Préfet/NK
- ARMP (pour publication)
- Président/CIPM
- Affichage
- Chrono

EN ANGLAIS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MESSONDO

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MESSONDO COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°_002_/ONIT/C- MESSONDO/ITB/2023 OF 22 FEBRUARY 2023 FOR THE MAINTENANCE OF THE ROAD **SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME**, IN MESSONDO SUBDIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, CENTER REGION

1. Subject of the invitation to tender:

Within the framework of the state intervention in investment through financial year of 2023 of the Republic of Cameroon, the Mayor of MESSONDO Council hereby, launches an open national invitation to tender for the maintenance of the road **SONG MBONG (NYONG BRIDGE) - SONG TOUME** in MESSONDO Sub-Division, Nyong and KELLE Division, Center Region.

2. Scope of work:

These works shall involve the following tasks *inter alia*:

- Site installation
- Bringing inequipment and taking away
- Mecanic clearing
- Felling of trees
- Pruning of trees
- Embankments
- Grading and compacting
- Cleaning and shaping of side ditches and outlets
- Cleaning and shaping of side outlets

3. Delivery deadline:

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be four (04) months.

4. Allotment:

The works relating to the present Open National Invitation to tender are in one lot.

5. Estimate cost:

The estimate cost of the operation after preliminary studies is one Twenty-seven Million five hundred thousand (27.500.000) francs CFA.

6. Participation and origin:

The participation in this invitation to tender is opened to Cameroonian enterprises.

7. Financing:

The state intervention in investment, trough 2023 fiscal year (budget allocation line N°57 30 186 04 641150 523511 921), will do the financing.

8. Provisional bond

Each bidder shall include in his/her administrative documents, a bid bond issued by a banking establishment or a first rate-financial organization approved by the ministry in charge of finance featuring on the list in document of the tender file of an amount of **550.000 FCFA** (Five hundred fifty thousand) francs CFA valid for thirty days beyond the date of validity of the offers.

9. Consultation of tender file:

The file may be consulted during working hours at the general secretary of the Contracting Authority here in MESSONDO as soon as this notice published.

10. Acquisition of the Tender file:

The tender file may be obtained at the contracting Authority (general secretary of MESSONDO Council), as from the publication of the present invitation to tender against a non-refundable treasury receipt of fifty (**50.000**) Francs CFA.

11. Submission of offers:

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the one (1) original and six (06) copies shall be submitted at the general secretary of MESSONDO Council not later than the **24th of March 2023 at 12 noon** O'clock local time and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°_002_/ONIT/C- MESSONDO/ITB/2023 OF 22 FEBRUARY 2023 FOR THE MAINTENANCE OF THE ROAD **SONG MBONG (NYONG BRIDGE) - SONG TOUME**, IN MESSONDO SUBDIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, CENTER REGION
« TO BE OPPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »

12. Admissibility of offers

Any tender received and on in which the Administrative file required has not been produced in original or certified copy by the issuing service in accordance with the provisions of the supplementary regulations for the invitation to tender, shall be rejected. The documents must be dated less than three (03) months before the original date of submission of tenders.

13. Opening of the bids:

The bids shall be opened in one phase on **the 24 of March 2023 at 1 PM** O'clock, local time, by the Tenders Board commission in the MESSONDO Council conference hall.

The bidders may attend or be duly the persons of their choice.

14. Evaluation criteria:

14.1 Eliminatory criteria:

Eliminatory criteria fix the minimum conditions to be fulfilled to be admitted to the evaluation according to these essential criteria. Non compliance with these criteria results in the rejection of the tenderer's offer. These include:

- Absence of the bid bond in the administrative file at the opening of the tenders;
- Incomplete or non-compliant administrative file beyond 48 hours;
- False declarations or falsified documents;
- Incomplete technical offer;
Absence in the technical offer of the following elements:
-Certificate of site visit signed on honor by the tenderer;
-Methodological note (organization, planning and understanding of the project)
-Pre-financing capacity for an amount of 15 million issued by a banking institution approved by the MINFI
-Sworn statement of non-abandonment of contracts during the last three years
- Incomplete technical offer;
Omission in the price list of a quantified price;
- Non-compliance of the submission model;
- Not having met at least 75% of the essential criteria.

14.2. Essential Criteria:

The so-called essential criteria are those essential or key for judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the work covered by the invitation to tender. The evaluation of technical offers will be related to the essential criteria summarized below and detailed in the tender dossier (RPAO), in particular:

- a) Administrative situation;
- b) Experience;
- c) Supervisory staff
- b) Equipment;
- c) Organization, methodology and planning.

15. Assignment:

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer having presented a compliant technical eligible Administrative offer and presenting the lowest evaluated finance offer.

16. Validity of Offers:

Bidders will remain committed to the offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

14. Complementary information:

Complementary information may obtain during working hours from the provide general secretary of MESSONDO Council. Telephone 697 64 79 67.

MESSONDO, the_22 February 2023

**THE MAYOR OF MESSONDO COUNCIL
(Contracting Authority)**

Copies:

- DDMINMAP/NK
- Prefect/NK
- ARMP (for publication)
- Chairpersons of TB
- Notice Board.
- Contacts service.

PIECE N°2
**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A GENERALITES

- ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION
- ARTICLE 2 : FINANCEMENT
- ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION
- ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
- ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES
- ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

B DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS
- ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENT APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

C PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION
- ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE
- ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE
- ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE
- ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT
- ARTICLE 16 : VALIDITE DE L'OFFRE
- ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES
- ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES
- ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

D DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGES DE L'OFFRE
- ARTICLE 22 : DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
- ARTICLE 23 : OFFRE HORS DELAI
- ARTICLE 24 : MODIFICATIONS, SUBSTITUTION ET RETRAIT DE L'OFFRE

E OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS
- ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
- ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTRAT AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE
- ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES
- ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS
- ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE
- ARTICLE 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER
- ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX NATIONAUX

F ATTRIBUTION DU MARCHE

- ARTICLE 34 : ATTRIBUTION DE LA MARCHE
- ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANULER UNE PROCEDURE
- ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE
- ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE
- ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE
- ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

A GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

1.1. L'autorité Contractante, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'offres pour l'entretien des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification figurent dans le RPAO.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai de 04 (quatre) mois, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est le Budget d'Investissement Public de la Commune de Messondo.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenues au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe :

a) les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des fins afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspond pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux ou à leurs biens ou de menace à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumission pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraudes, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Le présent Appel d'Offre est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais, ayant une expertise avérée dans le domaine des Travaux Publics.

4.2. L'Appel d'Offres s'adresse à toutes les entreprises sous réserve des dispositions ci-après :

a. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit de droit camerounais;

b. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous traitants dans plus d'une offre.

- iii. L'autorité contractante ou le Chef service du marché procède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - i. Juridiquement et financièrement autonome,
 - ii. Administrée selon les règles du droit commercial et
 - iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, les équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir du pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 Ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu ou les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents
- ii. Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués
- iv. Les litiges en cours
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissionnaires présentés par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1. Ci-dessus. Le RPAO devra préciser toutes les informations à fournir pour le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le chef service du marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Chef Service du marché dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également faire des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, les renseignements qui peuvent nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorise le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si

nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le chef de Service du marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

8.1. Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1. L'avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)

Pièce N°6. Le cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)

Pièce N°7. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N°8. Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires

Pièce N°9. Modèle de marche

- a. Le cadre du planning d'exécution
- b. Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie.

Pièce N°10. Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

- a. Modèle du marché ;

Pièce N°11. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère des Finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics à insérer par l'autorité contractante.

Pièce N°12. Grille d'évaluation ;

Pièce N°13. Les plans.

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le D.A.O peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO avec copie au chef service du marché. Cependant l'autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie de la réponse du l'autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l'AAO compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime être lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'autorité contractante et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission interne.

9.4. L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DAO

10.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutive à une saisine d'une commission modifier le D.A.O en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, l'autorité contractante et le chef de service du marché ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes. :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une note méthodologique portant une analyse des travaux en précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée
2. Le bordereau des prix unitaire dûment rempli
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Lot.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du D.A.O.

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale, c'est-à-dire le FCFA. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix, les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas l'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable l'Autorité Contractante (La caution de soumission demeurera valide pendant

trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et accepté par le soumissionnaire de l’article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission interne de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre mentionnant chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO,
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii ; Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le DAO et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthode de construction proposée, et tous détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que des variantes techniques, le cas échéant, dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être détruites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES : Sans objet

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication ORIGINAL. De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO portant l'indication COPIE. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, les photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas, toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes déparées et scellées portant mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas, ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures

- a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le RPAO
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAITS DES OFFRES

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou de retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité à l'application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et << **OFFRE DE REMplacement**>> ou << **MODIFICATION**>>.

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par téléphone, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS DE RECOURS

25.1 L'ouverture de toutes les plies se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La commission interne de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plies en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Le représentant des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leurs présences.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **RETRAIT** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **OFFRE DE REMplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **MODIFICATION** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre y compris tous rabais en cas d'ouverture des offres financières et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leur rabais et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, (doit être adressé au Ministre Délégué à la présidence des marchés publics avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placé la commission concernée).

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la commission de passation des marchés. L'observateur indépendant annexé à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observateurs y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée au soumissionnaire ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des hauteurs de toute activité dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de passation des marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécification du DAO, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étude, la qualité ou la réalisation des travaux

ii. Limite sensiblement en contradiction avec le DAO, les droits de l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché.

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au DAO.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total corrigé.

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 32.2 du RGAO

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliqués durant la période d'exécution du marché, ne se sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du chef de service du marché des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments

du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'autorité contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'agence de régulation des marchés publics.

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée après évaluation ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence chargée des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le chef service de marché paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée sur requête à lui adresser dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès verbal de la séance d'attribution du marché y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans le délai maximal de quinze (15) jours sont détruites, sans qu'il y ait réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite commission, il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par ce dernier est soumis pour adoption à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission de passation des marchés compétente pour examen et avis et le cas échéant au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.3. Le marché est notifié à l'attributaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au chef service du marché un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du chef service du marché ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3
**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

Références	Généralités
1	<p>Définition des travaux : Les prestations objet du présent Appel d'Offres concerne pour la réalisation d'un projet de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.</p> <p>Ces travaux comprennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation du chantier ; - Amenée et repli du matériel ; - Dégagement à la pelle ; - Elagage d'arbres ; - Abattage d'arbres ; - Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt - Reprofilage compactage ; - Curage et remise en forme de fossés existants ; - Curage et remise en forme des exutoires existants ; <p>Noms et adresse de l'autorité contractante : le Maire de la Commune de MESSONDO</p> <p>Références de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023</p>
2	<p>Délais d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans l'edit ordre de service.</p>
3	<p>Source de financement : BIP MINADER, Exercice 2023</p> <p>Imputation : N°57 30 186 04 641150 523511 921</p>
4	<p>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Lorsque l'exécution du présent MARCHE nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou règlementaires, ou résultat des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
5	<p>1. Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des offres ; j) Dossier administratif incomplet ou non conforme au-delà de 48 heures ; k) Pièce falsifiée ou fausse déclaration ; l) Offre technique incomplète du point de vue de ses éléments constitutifs conformément au RPAO ; m) Absence dans l'offre technique des éléments ci-après : <ul style="list-style-type: none"> e1) Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire; e2) Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ; e3) Capacité de préfinancement d'un montant minimum de 15 millions FCFA délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI ; c5) Déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois (03) dernières années ; n) Offre financière incomplète ; o) Omission dans le BPU ou dans le Sous-détail des prix, d'un prix unitaire quantifié dans le DQE ; p) N'avoir pas satisfait à au moins 75% des critères essentiels. <p>2. Critères essentiels</p> <p>Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger la capacité technico-financière des candidats à exécuté les travaux, objet de l'Appel d'Offres.</p> <p>L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation financière ; - Expérience ; - Personnels ; - Matériels ; - Méthodologie.

	<p>2.1 Situation Financière : Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaire annuel ou flux de trésorerie du marché des travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualité identiques du cout estimé par le chef service du MARCHE, y compris les imprévus, pour la durée du marché)</p> <p>2.2 Expériences</p> <p>a) Expérience générale en Bâtiments et Travaux Publics : expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions</p> <p>b) Expérience spécifique en Travaux similaires (Réhabilitation des routes) : avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un marché similaire aux travaux projetés au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimale d'environ 30% de la valeur estimée du marché, en montant. La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.</p> <p>Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi.</p> <p>2.3 Personnels 2.4 Matériels 2.5 Méthodologie</p>
6	<p>Les critères de qualification technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience dans l'exécution des travaux de même nature ; - Disponibilité d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ; - Disponibilité d'un matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux ; - Note méthodologique d'exécution bonne et intégrale des travaux ; - Capacité financière suffisante (solvabilité) pour assurer le préfinancement et l'exécution des travaux. <p>En cas de groupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du pouvoir habilitant le signataire.</p>
7	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires</p> <p>1. Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, à l'effet de produire une attestation de visite de site. Cette attestation devra être signée par le Maître d'Ouvrage, ou sur l'honneur par le soumissionnaire.</p> <p>2. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site dument signé. Les couts liés à la visite de site seront à la charge du soumissionnaire.</p> <p>3. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilités pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, couts et frais encourus du fait de cette visite.</p>
8	<p>Langue de l'offre : français ou anglais</p>
9	<p>Documents constitutants l'offre</p> <p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés dans les enveloppes intérieures et détaillé comme suite :</p> <p>Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre en rapport avec sa recevabilité et son évaluation.</p> <p>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une lettre d'intention de soumissionner timbrée; 2. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ; 3. Une attestation de non redevance en cours de validité (original) ; 4. Une attestation pour soumission CNPS (original) ; 5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant de moins de trois mois ; 6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'Offres de 50 000 FCFA délivrée par le Receveur Municipal de la Commune de MESSONDO ; 7. Le cautionnement provisoire de 550 000 (Cinq Cent Cinquante Mille) FCFA suivant le modèle joint au DAO ; 8. Une attestation de non-exclusion des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; 9. Accord de groupement le cas échéant ; 10. Le pouvoir de signature conforme dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original). Dans ce cas, les pièces 2 à 4 et 8 devront être produites pour chacun des

membres du groupement.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre Technique

Il devra contenir :

2.1 Situation Financière :

- a) Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette attestation indiquera :
- Si l'entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres ou ;
 - Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyé par cet établissement bancaire.

Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins **15.000.000 FCFA (Quinze millions)**.

- b) Montant du chiffre d'affaire cumulé supérieur ou égal à **30.000.000 FCFA (Trente millions)** au cours des trois (03) dernières années.

2.2 Les références du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra présenter ses références en BTP au cours des cinq (05) dernières années ; au moins trois réalisations similaires pour la période suscitée. (Justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs ; première et dernière page, les PV de réception provisoire des travaux).

2.3 Le personnel :

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des clés ci-après :

- a) Un Conducteur des Travaux, Ingénieur des Travaux de génie civil ou génie rural ou alors un Technicien Supérieur des mêmes spécialités ayant au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.
- b) Un chef chantier, Technicien de génie civil ou du génie rural au plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes :

- a) **Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ;**
- b) **Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ;**
- c) **La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ;**
- d) **Une attestation de disponibilité.**

NB : l'absence de la CNI certifiée, signée trois fois par son titulaire ou du diplôme requis certifié conforme induit la non prise en compte du personnel proposé.

2.4. Moyen Matériel

Le candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location le matériel ci-après :

N°	Types et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis	Pièces justificatives
1	Matériel de génie civil (compacteur manuel, camion benne, pelle chargeuse, nivelleuse etc.)	04	Carte grise certifiée par le service émetteur (en propriété ou contrat de location certifié conforme)
2	Véhicule de liaison 4x4 (Pick-up)	01	Carte grise certifiée par le service émetteur (en propriété ou contrat de location certifié conforme)
3	Ensemble petit outillage de génie civil		Facture d'achat certifiée

2.5. Note méthodologique (portant sur les points suivants) :

- a) L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc.) ;
- b) **Obligatoirement**, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc. avec photos si possible) ;
- c) **Le CCTP** paraphé sur toutes les pages et signé et datée à la dernière, précédée de la mention « *lu et approuvé* » ;
- d) **Le CCAP** paraphé sur toutes les pages et signé et datée à la dernière, précédée de la mention « *lu et approuvé* ».

Enveloppe C – Volume 3 : Offre Financière

C.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur signée et datée.

C.2 le bordereau du prix unitaire dument rempli, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière (BDPU) ;

	<p>C.3 le détail quantitatif et estimatif dument rempli daté, cacheté et signé (DQE) ; C.4 le sous détail des prix unitaires et/ou la composition des prix forfaitaires dument rempli paraphé à chaque page (SDPU).</p> <p>NB : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparés par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen. Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.</p>
10	<p>CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE</p> <p>Montant de l'Offre</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
11	<p>Prix du marché : Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables)</p>
12	<p>La monnaie de l'appel d'offres : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. La conversion si besoin se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la banque des états de l'Afrique central (BEAC)</p>
	<p>CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES</p>
13	<p>Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.</p>
14	<p>Caution de soumission :</p> <p>a) L'offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 550.000 FCFA (Cinq cent cinquante mille) francs CFA délivrée par une banque de premier ordre ou une société d'assurance agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du marché ou de l'O.S de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent vingt (120) jours au-delà de la date limite de dépôt des offres.</p>
15	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours maximums. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
16	<p>Nombre de copie de l'offre qui doit être remplis et émoyés : Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.</p>
17	<p>Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : « Doit être la même que celle figurant dans l'avis de l'appel d'offre » numéro de l'appel d'offre</p>
18	<p>Date et heure limite de dépôt des offres Les offres devront parvenir sur pli fermé au plus tard le 24 mars 2023 à 12 heures précises, heure locale à l'adresse suivante : Mairie de MESSONDO portant la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°02/AONO/C- MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023 pour l'exécution des travaux de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.</p>
	<p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
19	<p>Lieu date et heure de l'ouverture des plis L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de réunion de la Mairie de MESSONDO le 24 mars 2023 à 13 Heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MESSONDO en présence des soumissionnaires dument mandaté ou de leurs représentants.</p>
20	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le francs CFA Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p>
21	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, conformément à l'article 32 du code des marchés.</p>
22	<p>Evaluation Technique : L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON.</p> <p>Qualifications techniques La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 75% des sous-critères issus de la décomposition</p>

	<p>des critères essentiels sus listés et détaillé dans la grille d'évaluation.</p> <p>Evaluation financière</p> <p>L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les résultats des calculs des totaux et l'ensemble des prescriptions y relatives.</p>
23	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE</p> <p>L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.</p>
24	<p>Cautionnement définitif : l'attributaire devra fournir un cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC du MARCHE suivant modèle indiqué en annexe dans les vingt (20) jours dès notification du MARCHE, en remplacement de la caution de soumission ou au plus tard avant le premier paiement intermédiaire.</p>
25	<p>Vérification des pièces et grille d'évaluation</p> <p>Les cadres détaillés de vérification des pièces et d'évaluation des offres seront élaborés sur la base fidèle des critères et sous-critères ci-dessus exposés.</p>

PIECE N°4
**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**
- ARTICLE 3 : FINANCEMENT**
- ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**
- ARTICLE 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**
- ARTICLE 6 : REPRESENTATION ET DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**
- ARTICLE 7 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES**

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES**
- ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**
- ARTICLE 10 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**
- ARTICLE 11 : NOTIFICATION**
- ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION**
- ARTICLE 13 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**
- ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**
- ARTICLE 15 : PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX**
- ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**
- ARTICLE 17 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**
- ARTICLE 18 : RECEPTION**
- ARTICLE 19 : JOURNAL DE CHANTIER**
- ARTICLE 20 : REUNION DE CHANTIER**

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

- ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHE**
- ARTICLE 22 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**
- ARTICLE 23 : DOMICILIATION BANCAIRE**
- ARTICLE 24 : AVANCE DE DEMARRAGE**
- ARTICLE 25 : RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**
- ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**
- ARTICLE 28 : ASSURANCES**
- ARTICLE 29 : NANTISSEMENT**
- ARTICLE 30 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

- ARTICLE 31 : LITIGES**
- ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE**
- ARTICLE 33 : RESILIATION**
- ARTICLE 34 ET DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE I : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un projet de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/C- MESSONDO/CIPM/2023 du 22 FEVRIER 2023.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 Définition générale :

- **L'Autorité Contractante** est le Maire de la Commune de MESSONDO. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics de sa compétence. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature et de la notification du marché.
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la commune de MESSONDO, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service de commencer les prestations.
- **Le Chef de Service du Marché** est le Secrétaire Générale de la Mairie de MESSONDO, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service.
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et KELLE. Il est responsable du suivi technique des travaux.
- La Maîtrise d'œuvre du Marché est assurée par le Chef service technique de la Délégation %ONTP du Nyong et Kellé, conformément à l'arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
- **Le Cocontractant** est : L'entreprise adjudicataire

3.2 Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de MESSONDO ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de MESSONDO ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Commune de MESSONDO ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
 - L'Autorité Contractante,
 - Le Maître d'Ouvrage,
 - Le Chef de Service du Marché,
 - L'Ingénieur du Marché.

Article 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2 L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en république du Cameroun et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA MARCHE (CCAG Art.4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité les suivantes :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement timbré, daté et signé de l'entrepreneur,
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier de clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
3. Le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché tels que :
 - Les bordereaux de prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou devis estimatif et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le projet d'exécution ;
7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché public des travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13/02/207 ;
8. Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

La présente MARCHE est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- 2- La Loi cadre N°096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi N°2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- 4- La Loi N°001 du 16 Avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 Mars 2002 ;
- 5- La Loi N°2007/006 du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6- La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités publiques ;
- 7- La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 8- La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
- 9- Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant **loi de finances de la république du Cameroun** pour l'exercice **2023** ;
- 10- Le Décret N°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 11- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 12- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- 13- Le Décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 14- L'Arrêté N°093/CAB.PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 15- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 16- La Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 17- La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 18- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 19- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 20- La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 21- La Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 / 01 / 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
- 22- Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 23- La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.

Article 7 : COMMUNICATION (ART 6 et 10 du CCAG)

7.1 Toutes les communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses ci-après :

- a) Dans le cas où le Contractant est destinataire : ses Noms et adresses.

Passé le délai de quinze (15) jours fixés à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaitre au Maître d'Ouvrage son domicile,

Les correspondances seront valablement adressées au Maire de Messondo où s'exécutent les travaux.

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire ;

Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Kellé avec copies adressée dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie à l'Ingénieur du marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché et le Maître d'œuvre ;

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Chef Service du Marché, au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur du Marché.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maitre d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur du marché avec copie à l’Autorité Contractante et au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maitre d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef de service, avec copie à l’Autorité Contractante, et à l’Ingénieur du marché.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour causes d’intempéries ou autre cas de force majeurs, seront signés notifiés par l’Autorité Contractante et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au Maitre d’Ouvrage et à l’Ingénieur du Marché ;

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maitre d’Ouvrage, sur proposition de l’Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par ce dernier.

8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre de réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S’agissant des ordres de service signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d’Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de transmission par l’Autorité Contractante au Maitre d’Ouvrage. Passé ce délai, l’Autorité Contractante constate la carence du Maitre d’Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

8.8 S’agissant des ordres de service signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d’Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de transmission par l’Autorité Contractante au Maitre d’Ouvrage. Passé ce délai, l’Autorité Contractante constate la carence du Maitre d’Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG)

9.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Maitre d’Ouvrage. En cas de modification, l’entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

9.2 L’Entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la MARCHE. Il est constitué et transmis à l’Autorité Contractante dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification de la MARCHE. Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai **d’un (01) mois** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une main levée par l’Autorité Contractante après demandede l’Entrepreneur.

10.2 La Retenue de Garantie

La Retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC pour les ouvrages d’art et d’assainissement du marché. La restitution de la Retenue de Garantie ou du Cautionnement sera effectuée dans un délai **d’un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par l’Autorité Contractante après demande de l’Entrepreneur.

10.3 Cautionnement d’avance de démarrage (RAS)

Article 11 : MONTANT DU MARCHE (Art 18 et 19 du CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu’il ressort du détail estimatif ci-joint est de : _____ FCFA (en lettres) toutes taxes comprises (TTC), soit :

- Montant HTVA : _____ (en lettres) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (en lettres) francs CFA
- Montant de l’AIR : _____ (en lettres) francs CFA
- Net à percevoir =HTVA-AIR : _____ (en lettres) francs CFA

Article 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maitre d’Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettre HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG)

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article 14 : TRAVAUX EN REGIE (Art. 22 CCAG)

Les travaux en régie sont sans objet

Article 15 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG)

Cette MARCHE est à prix unitaire et forfaitaire.

Article 16 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG)

Il n'y a pas d'avance de démarrage dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Article 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX (Art. 26, 27 et 30 CCAG)

17.1 Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

17.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'Entrepreneur remettra en dix (10) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au trésor public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'Entrepreneur sera mandaté comme suite :

- 100% -AIR versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **quatorze (14) jours** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante qui dispose d'un délai de trois (03) jours pour le faire.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

Article 18 : INTERET MORATOIRES (Art. 31 CCAG)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à la sous-section IV de la page 82 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.

Article 19 : PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 Code des Marchés Publics)

A- Pénalités de retard

19.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) - 1/2000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) - 1/1000ième du montant du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ;

19.2 Le montant cumulé des cumulé des pénalités de retard est fixé à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B- Pénalités spécifiques

19.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du projet d'exécution : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Remise tardive des assurances : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence de la plaque d'identification du chantier : cinq mille (5000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence du journal de chantier sur le site du projet : cinq mille (5000) francs CFA/jour de visite.

Article 20 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (Art. 33 CCAG)

Indiquer en cas de groupement d'entreprise le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

Article 21 : Décompte final (Art. 34 CCAG)

21.1 Après achèvement des travaux, l'entrepreneur dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels, et est accompagné des pièces et calculs justificatifs.

21.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.

21.3. Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par l'Ingénieur et le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

21.4. Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

21.5 le dossier de décompte est signé par l'Ingénieur, le Chef de Service du Marché et le Maitre d'Ouvrage et payer dans les mêmes conditions que le décompte provisoire.

21.6. Le visa MINMAP n'est pas requis.

21.6. Après validation par le Maitre d'Ouvrage, une copie du dossier de payement est au MINMAP et à l'ARMP

Article22 : Décompte général et définitif (Art. 35 CCAG)

22.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final défini ci-dessus et les additifs éventuels ;
- Éventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie ;
- Éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie. ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

22.2. Le décompte général, signé par l'Ingénieur, le Chef de Service du Marché et le Maître d'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

22.3. L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

22.4. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

22.5. La transmission du décompte Général et Définitif à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au visa préalable du MINMAP

Nota : le MINMAP reçoit copie des décomptes provisoires et final et vise le décompte définitif

Article 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'Impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation es prestations prévues par le Marché ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droit des douanes, TVA, taxe informatique)
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégré dans les charges que l'entreprise impute sur ses couts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)

Vingt (20) exemplaires originaux de la MARCHE seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent MARCHE comprennent notamment :

- Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Dégagement à la pelle ;
- Elagage d'arbres ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Curage et remise en forme de fossés existants ;
- Curage et remise en forme des exutoires existants ;
- Fourniture et pose de buse métallique ;
- Construction des têtes de buse ;
- Construction des puisards pour buses ;
- Réfection de platelage en bois ;

Article 26 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

26.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

26.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 27 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (Art. 38 CCAG)

27.1 Le délai d'exécution des travaux objet, de la présente commande est de **trois (03) mois**.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 28 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG)

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché.

Il est enfin tenu de communiquer à l'Ingénieur, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 29 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG)

29.1 L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

29.2 Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 30 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent MARCHE pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jour à compter de la notification du MARCHE :

- Assurance Responsabilités Civile, chef d'entreprise ;
- Assurance Tous Risques Chantier.

Article 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE (Art. 38 CCAG)

- 1) Cautionnement définitif : il doit être déposé par l'Entrepreneur auprès de l'Autorité Contractante dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.
- 2) Les polices d'assurance Responsabilité Civile chef d'entreprise et Tout Risques Chantier doivent être fournies par l'Entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.
- 3) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessin) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie e l'ouvrage correspondante. Le compte rendu mensuel, adressé à l'Autorité Contractante au plus tard cinq (05) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres acteurs,

indiquera particulièrement le taux d'exécution physique, le taux d'exécution financière, la consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

Article 32 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)

32.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l'Entrepreneur, l'Ingénieur du marché et par la brigade Départementale de Contrôle de l'exécution des Marchés systématiquement à chaque visite de chantier.

32.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ? Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 33 : RECEPTION PROVISOIRE (Art. 67 CCAG)

33.1 Visite technique préalable à la réception

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante et à l'Ingénieur du Marché la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoires.

Cette visite, programmée par le Maître d'Ouvrage comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation de l'inexécution éventuelle des prestations prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

A la fin de la visite technique est dressé un procès verbal sur lequel sont consignées les éventuelles réserves qui doivent être levées par l'Entrepreneur. Ce procès verbal sera signé sur le champ par l'Ingénieur et contresigné par l'Entrepreneur.

Le procès verbal de visite technique préalable ou celui de levée des réserves le cas échéant est transmis au Maître d'Ouvrage pour convocation de la réception provisoire.

33.2 Commission de Réception provisoire

Le maître d'Ouvrage convoque la réception provisoire.

Cette commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- | | |
|---|-------------|
| ➤ Le Maître d'ouvrage ou son représentant | Président |
| ➤ La Brigade Départementale du contrôle de l'exécution de Marchés Publics ou son représentant | Observateur |
| ➤ L'e Chef de Service du Marché et son représentant | Membre |
| ➤ L'ingénieur du Marché | Membre |
| ➤ Le Maître d'œuvre | Rapporteur |
| ➤ Le prestataire ou son représentant | Membre |

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception

La commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire de travaux s'il y a lieu.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès verbal de réception provisoire signé sur champ par tous les membres de la commission. Le procès verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 34 : DELAIS DE GARANTIE (Article70 CCAG)

La durée de garantie est d'un 01 an pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux, et la retenue de garantie est de 5% du montant du marché. Toutefois, en lieu et place de la retenue de garantie, le cocontractant peut fournir une caution de retenue de garantie d'égale valeur, fournie par une banque de l^{er} ordre ou une société d'assurance agréée par le MINFI.

Article 35 : RECEPTION DEFINITIVE (Article72 CCAG)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'inspiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire :

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : RESILIATION DU MARCHE (Article74 CCAG)

36.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non paiement persistant des prestations.

36.2 La décision de résiliation est signée et notifiée par l'Autorité Contractante avec copie au MINMAP, à l'ARMP, au Préfet, au Maitre d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

Article 37 : CAS DE FORCE MAJEURE (Article75 CCAG)

On entend par force majeure tout évènement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence. Le cas de force majeure peut être invoqué conformément aux dispositions de l'Art. 75 du CCAG.

Article 38 : DIFFERENDS ET LITIGES (Article79 CCAG)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente. Sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 39 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre Commande seront éditées par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

ARTICLE 40 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MARCHE

La présente Lettre Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 – OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux. Les travaux à réaliser portent la réalisation d'un projet de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installation du chantier ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Dégagement à la pelle ;
- Elagage d'arbres ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage ;
- Autres tâches complémentaires

Article 3 – JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le Conducteur des travaux qui fera signer au maître d'œuvre ou à l'Ingénieur à chaque visite de chantier. Il sera établi conjointement suivant un modèle et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes (en plus de celles reprises à l'article 19 du RPAO) :

- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- les prescriptions imposées
- les quantités détaillées des travaux
- les non-conformités
- les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Article 4 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Ce programme doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 5 – PLAN DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en trois (03) exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt,
- L'épaisseur de la découverte,
- La puissance de l'emprunt,

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Protor Modifié,
- 3 CBR.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le maître d'œuvre, l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ces derniers.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 7 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessiteront pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé agréé du choix de l'entrepreneur, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'entreprise, soit dans le cadre de la convention d'assistance technique MINTP/LABOGENIE.

Chaque fois que 20% des résultats des essais seront hors spécifications, l'Entrepreneur reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Qu'il s'agisse d'un emprunt ou d'un tas de matériau gerbé, ces matériaux seront refusés et immédiatement évacués du chantier. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais, toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Article 8 - QUALITE DES MATERIAUX

8.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	D _{max} = 40mm
Indice de plasticité	IP < 35
Pourcentage des fines	f < 30
Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg
- 2 analyses granulométriques, 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR

8.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontés capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout venant de concassage 0/4. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	D _{max} = 40mm
Indice de plasticité	IP < 20
% des passants à 10 m	65 à 100
% des passants à 5 m	45 à 85
% des passants à 2 m	30 à 38

% des fines	f<15
Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

8.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

8.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à 38
%des fines	f <30
Densité sèche maximale	dmax>1,8 tonnes
Indice portant CBR supérieur à 25	

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux et leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé des essais de réceptions de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

8.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 31,5 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à 38
%des fines	f<30
Densité sèche maximale	dmax >1,8 tonnes.
Indices portant CBR	> 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- . 2 limites d'Atterberg,
- . 2 analyses granulométriques,
- . 2 essais Proctor Modifié
- . 1 essai CBR.

8.6 Buses en béton

Les buses seront en béton armé préfabriquées dosé à 400 kg/m³ avec les parois d'épaisseur 8 cm et les joints bien protégés avec des éléments en béton. L'entrepreneur devra faire connaître au Maître d'œuvre la date de fabrication et les caractéristiques détaillées des buses.

Le Maître se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les éléments de buses qui ne satisfont pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire.

8.7 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%

Sable pour mortier : La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d2,5 mm) doit être supérieur à 10%

Sable pour béton : La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,25	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre ou l'Ingénieur et devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Le pourcentage max en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieur à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'entrepreneur à l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25
- Pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40

Eau de gâchage : L'entrepreneur doit se procure à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons et mortiers. Sa qualité doit répondre aux conditions stipulées ci-dessous : propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 ou CPA 42.5 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les armatures rondes lisses sont des aciers doux de nuance Fe E 24, pendant les armatures à haute adhérence sont en acier Tor ou équivalent de classe Fe E 40A.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

8.8 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréée par le maître d'œuvre. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30 et les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements).

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ (M.400).

8.9 Peintures

Les peintures de protection sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycéroptalique, et doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Dans tous les cas, une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9- GENERALITES

A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et limitation de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre délégué pourra faire intervenir un tiers en fin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux- projet d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 ci- après et les documents d'exécution définis à l'article 12 suivant.

Article 10-TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires non exhaustifs comprennent la localisation des emprunts, l'implantation des panneaux d'information du chantier, la réalisation des études géotechniques, techniques et des plans d'exécution pour les ouvrages d'art, enfin la mise en place de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 100 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Aucune visite contradictoire de définition des travaux à réaliser ne sera envisagée sans l'assurance de l'exécution effective du piquetage sur l'ensemble du tracé.

L'entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînés par ces phases préliminaires.

Article 11- DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, l'équipe composée du maître d'œuvre et de l'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- Zones d'élargissement de la plate-forme,
- Zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique)
- Emplacement exact des buses à mettre en place et des ouvrages à réaliser
- Les fossés et exutoires à créer ou à curer
- Ponts à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès verbal signé par l'équipe de projet.

Article 12- DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 du CCTP, et dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre le projet d'exécution des travaux actualisé, en cinq (05) exemplaires, et puis transmis à l'Ingénieur du marché pour validation, présenté conformément aux directives en vigueur au MINTP.

Quatre (04) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) jours avec la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet et à l'Ingénieur du marché soit la mention « BON POUR EXECUTION », soit la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés.

L'entrepreneur établira en trois (03) exemplaires les documents d'exécutions suivantes, et les soumettra à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire ;
- Dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- La longueur des travaux de dégagement à la pelle ;
- La largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de délai et remblai ;
- Les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- La position des exutoires et fossés ;
- La position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- La localisation de la couche d'apport etc...

Article 13 : DEGAGEMENT A LA PELLE

Le dégagement à la pelle consistera au nettoyage mécanisé de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à cinquante (≤ 50 cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci sur une largeur de 4 m à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route.

Article 14 : ELAGAGE D'ARBRES

L'élagage d'arbres s'applique aux arbres distants de moins de 50 m des autres arbres et un diamètre inférieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe des branches et leur évacuation hors des limites de l'emprise et en des lieux indiqués par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Le diamètre sera mesuré à 150 cm au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 15 : ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 m des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage en tronçons, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise et en des lieux indiqués par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Le diamètre sera mesuré à 150 cm au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 16 : - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une plate-forme, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les secteurs ne présentant pas de dégradations ne seront pas remis en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

16.1- Déblais ordinaires / Déblais mis en dépôt / Déblais rocheux mis en dépôt

Les déblais sont exécutés par l'entrepreneur sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l'Ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges et fouilles de fondations d'ouvrages, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95% de l'OPM sur les 30 derniers centimètres avec un minimum de 90%. Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge ou mis en dépôt.

En ce qui concerne les terrains rocheux, l'entreprise peut employer de la brise roche, du compresseur ou des explosifs après l'approbation du maître d'œuvre.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1000 m²
- un essai Proctor Modifié tous les 2500 m²

16.2. Remblais

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai et est toutefois limitée à 30 cm.

Les travaux de remblais ne peuvent commencer que si l'entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés conformément à la planche d'essai qui sera préalablement réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92% de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%)
- 95% de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 92%).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche « *in situ* », avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais ont été définies à l'article 8.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 17- REPROFILAGE-COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial et prend en compte la remise en état des fossés avec création des exutoires. L'entrepreneur doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropre à se trouver dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1% ou moins 2% près,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus sont traitées au petit cylindre vibrant ou à la plaque vibrante.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95% de la densité Proctor Modifié pour au moins 90% des mesures.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1000 m²
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau d'eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes
- un contrôle de largeur : tolérance – 0 cm (par rapport à la largeur théorique)
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Article 18 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES EXISTANTS

Le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités ;

- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;
- et toutes autres sujétions.

Article 19 – MORTIERS ET BETONS

19.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable. Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera 2 cm, o, utilisera un micro-béton dosé à 400 kg de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

19.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kg/ m³ (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art devront avoir une résistance minimale à la compression de 250 bars à 28 jours.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, les essais de contrôle de qualité demandés par l'Ingénieur seront réputés à la charge de l'entrepreneur et l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B 150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 20 – BARRIERE DE PLUIE

La réhabilitation de barrière de pluie devra prendre en compte la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires pour sa remise en service. Par ailleurs l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement ; sans oublier l'application des 3 couches de peinture ainsi que le marquage éventuel selon les directives de l'Ingénieur du marché

PIECE N°6
Bordereau Des Prix Unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX HORS TVA

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
SÉRIE 000 : INSTALLATIONS			
102	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>* QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</p> <p>* VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à : Francs CFA</p>	Ft	
101	<p>Amenée et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amené du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>* CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>* CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p>Le Forfait à : Francs CFA</p>	Ft	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
103	Etude d'exécution, plan de recollement, plaque de chantier et liasse travaux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier d'Exécution constitué de tous les documents permettant de connaître les ouvrages à exécuter. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La confection des plans généraux ; - Les ouvrages de détail ; - Les procès-verbaux de réceptions partielles ; - Les plans d'exécution ; - L'organisation méthodologique d'exécution ; - Le planning des travaux ; - et toutes sujétions. Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution.		
	Le forfait à : Francs CFA	FF	
202	Dégagement mécanique à la pelle Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le Mètre carré (m ²) de dégagement de l'emprise mécanisé. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPTP " et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le dégagement mécanisés de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à cinquante (≤ 50 cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses, - toutes indemnisations pour coupes d'arbres et toutes sujétions, - le rejet hors de l'emprise des résidus, et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement.		
	Le Mètre Carré à : Francs CFA	m²	
203	Abattage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U) , l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnisations éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L'Unité à : Francs CFA	U	
303	Remblai provenant d'emprunt Les prix TM108a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³) , les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; 		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	• et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à : Francs CFA		
306	Reprofilage/compactage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m ²) de route traitée, l'exécution d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la chaussée ; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée, • la scarification de la chaussée existante ; • la remise au profil de la chaussée ; • l'arrosage et le compactage de la chaussée ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre carré à : Francs CFA	m3	
			m²

PIECE N°7

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

Classe de la route	TRONCON	LINEAIRE (KM)	Observations		
NC	PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME	10 KM			
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME					
N° P.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	P.U	P. TOTAL
100	INSTALLATIONS				
103	Etude d'exécution, plan de recollement, plaque de chantier et liasse travaux	ft	1,00		-
102	Installation du chantier	ft	1,00		-
101	Amené et repli du matériel	ft	1,00		-
	SOUS-TOTAL 100				-
200	EMPRISE				
202	Dégagement mécanique à la pelle	m2	35 100,00		-
203	Abattage d'arbres sur l'emprise de la piste y/c toutes sujétions	u	25,00		-
	SOUS-TOTAL 200				-
300	TERRASSEMENT DE LA CHAUSSEE				
301	Purges: enlèvement des matériaux pollués	m3	98,00		-
302	Déblai mis en dépôt	m3	38,00		-
302	Remblais provenant d'emprunts	m3	700,00		-
111	Reprofilage simple y/c création des fossés et exutoires	km	10,00		-
	SOUS-TOTAL 300				-
	TOTAL HT				-
	TVA 19,25 % THT				-
	AIR 2,2 % / 5,5 % THT				-
	TOTAL TAXES				-
	TOTAL NET A PERCEVOIR				-
	TOTAL TTC				-

Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de :

PIECE N°8

Cadre du Sous Détail Des Prix

CADRE DU SOUS - DETAIL DE PRIX

	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS			A + B + C
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	= G + H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	= P/Qté		

PIECE N°9

Modèle de projet de marché

REPUBLIC OF CAMEROON

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MESSONDO

REPUBLIC OF CAMEROON

CENTER REGION

DIVISIONAL DELEGATION OF
NYONG AND KELLE

MESSONDO COUNCIL

MARCHE N° _____

Passé après Appel d'Offres National ouvert N° _____

DU _____

TITULAIRE

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A _____

N° Contribuable : _____

OBJET : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG
TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE

LIEU : MESSONDO

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR ____ %	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN représenté par le Maire de la Commune **de MESSONDO** ci-après dénommé
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

Et

L'entreprise _____

B.P.

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général Monsieur/Mme/Mlle _____ dénommé ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL

TITRE 4 : DETAIL ESTIMATIF

Page..... et dernière

De la MARCHE N° _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ DU _____

Avec _____.

Pour réalisation d'un projet de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE SONG MBONG (PONT SUR LE NYONG) - SONG TOUME DANS LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE **LIEU** : MESSONDO

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

Montant de la MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

MESSONDO, le

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

MESSONDO, le _____

Signée par le Maire de la Commune de MESSONDO

MESSONDO, le _____

Enregistrement

PIECE N°10

MODELE DES DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE N°6 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE N°7 : MODELE DE DECLARATION DE NON ABANDON DE MARCHE ET DE NON

APPARTENANCE A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné(Indiquer le nom et la qualité du signataire) représentant l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à, inscrit au registre de commerce de sous le N°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, de l'appel d'offre N° (rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres)

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot à (en chiffre et en lettre) francs CFA Hors T.V.A, et à (en chiffre et en lettre) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots)

Le Maitre d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la Banque Agence d'e

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous voudra engagement entre nous.

Fait à EDEA, le _____

Fait à

Signature de

En qualité dedûment autorisée à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A (Indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour (rappeler l'objet de l'Appel d'Offre), ci-dessous désigné « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (indiquer le montant) francs CFA ;

Nous, (Noms et adresse de la Banque) représentée par (Noms des signataires), ci-dessous désigné « Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'oblige elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Omet ou refuse de fournir le Cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à (l'Autorité contractante) un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les Tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution N°

A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné le Chef Service du Marché »

Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Chef Service du marché un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Nous, (Noms et adresse de banque), représentée (Noms des signataires), ci-dessous désigné « la banque »,

Nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, ans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque

Référence de la caution N°.....

A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse)
(Adresse de l'Autorité Contractante)
Ci-dessous désigné « le Chef Service du Marché »

Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la Retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attestons que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
(Nom et adresse de la banque), représentée par

(Noms des signataires), et ci-dessous désignée la « banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Chef Service de Marché, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de (En chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché,

Et nous nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Chef Service du Marché au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Chef Service du Marché ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus..

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente Garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente Garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais.

Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Intitulé du projet : Appel d'Offres N°
.....

Je (Nous) soussigné(s)(8)

Agissant en qualité de (9) Au nom et pour le compte de (10)
..... à RC N° en vertu
des pouvoirs qui me (nous) sont confiés, faisant élection de domicile BP: ; ville de
....., téléphone

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'Appel d'Offres N°
et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue (nous) soumet(s) (soumettons) et m' (nous) engage (eons) à fournir et
à exécuter les travaux de construction de conformément aux clauses et
conditions du Dossier d'Appel d'Offres.

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue à exécuter le MARCHE dans un délai de
..... (.....) mois à partir de la réception de la notification d'attribution de la MARCHE.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à
compter de la date limite de remise des offres.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s).

Pour la société, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement
..... »

(8) Nom, Prénom, profession, domicile

(9) Responsabilité exercée dans la structure

(10) Raison social

ANNEXE N°6 : MODELE DE DECLARATION DE NON ABANDON DE MARCHE ET DE NON APPARTENANCE A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES

Je soussigné€ Mr/Mme

Directeur Général de RC N°

Carte de contribuable N° Tel : Email :
..... ;

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./.

Fait à le

PIECE N°II

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERES AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

LISTE DES DIFFERENTES BANQUES AGREES PAR LE MINISTERE DES FINANCES (MINFI) SONT :

I- BANQUES:

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 5) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
- 6) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- 9) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA SCB)
- 10) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 13) UNION BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15) BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)
- 16) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES:

- 1) CHANAS ASSURANCES SA
- 2) ACTIVA ASSURANCES SA
- 3) ZENITHE ASSURANCES SA
- 4) SAHAM ASSURANCE SA
- 5) PROASSUR SA
- 6) AREA ASSURANCES SA
- 7) ATLANTIQUE ASSURANCES SA
- 8) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA
- 9) CPA SA
- 10) NSIA ASSURANCES SA
- 11) SAAR SA

PIECE N°12

GRILLES D'EVALUATION

CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
A	QUALIFICATION DU PERSONNEL			
	Conducteur des travaux⁽¹⁾			
1	Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie civil/ Génie Rural ou Technicien Supérieur			
2	Copie certifiée de la CNI			
3	Nombre total d'années d'expérience : supérieur \geq 07 ans pour le Technicien Sup et \geq 05 ans pour Ingénieur			
4	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
5	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Chef de chantier⁽²⁾			
6	Copie certifiée du diplôme du Technicien ou plus de Génie civil/ Génie rural			
7	Copie certifiée de la CNI			
8	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
9	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
10	Nombre total d'années d'expérience \geq 07 ans pour le TGC et \geq 04 ans pour ITGC			
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
11	Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics au cours des cinq (05 dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) (1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception)			
12	Au moins 02 marchés justifiés dans le domaine similaire (réhabilitation de routes au cours des cinq (05 dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) (1ère et dernière page du contrat enregistré , PV de réception)			
C	SITUATION FINANCIERE			
13	Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins 15 000.000 FCFA (Quinze millions)			
14	Montant du chiffre d'affaire cumulé supérieur ou égal à 25.000.000 FCFA (vingt-cinq millions) au cours des trois (03) dernières années.			
D	MATERIEL			
15	Propriétaire de 01 Pick-up (carte grise)			
16	Propriétaire ou location de 01 compacteur manuel (copie carte grise)			
17	Propriétaire ou location de 01 camion (carte grise)			
18	Propriétaire ou location de 01 pelle chargeuse et/ ou tractopelle (copie carte grise)			
19	Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibrer, brouettes, pelles)			
E	METHODOLOGIE ET ORGANISATION			
20	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.)			
21	Méthodologie de l'exécution des travaux			
22	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
23	Cohérence entre rendement et durée			
24	Cohérence de l'ordonnancement			
25	Protection de l'environnement			
F	ACCEPTATION DES CLAUSES DU CONTRAT			
26	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
27	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
G	PRESENTATION			
28	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
29	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.			

Le soumissionnaire est admissible à l'ouverture de l'offre financière s'il réunit au moins, un total de 22 oui sur 29.

CRITERES DE CONFORMITE FINANCIERE

N° ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		Commentaires et Observations
		OUI	NON	
C1	La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée			
C2	Le bordereau des prix unitaires rempli et signé selon le modèle			
C3	Le devis quantitatif et estimatif rempli et signé selon le modèle			
C4	Le sous détail des prix unitaires conforme au modèle			

Après ouverture de l'offre financière, seules les offres ayant reçu une conformité financière, c'est-à-dire au moins 3 sur 4 seront analysées.

PIECE N°13
AUTRES ELEMENTS TECHNIQUES
(LES PLANS, ETC...)

PROFIL TYPE EN TRAVERS DES EXUTOIRES

